## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-056 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations de l'imprimerie du Journal Officiel.

Ma CFH- 0042

## LE PRESIDENT DU FASO PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2010 ;

## **DECRETE**

ARTICLE 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de l'imprimerie du Journal Officiel :

- l'insertion de récépissés d'associations et d'actes similaires au Journal Officiel ;

- la publication des bilans des banques au Journal Officiel;
- la publication des actes notariés et actes similaires au journal officiel;
- la vente du Journal Officiel:
- l'abonnement au Journal Officiel;
- l'édition de recueil de textes ou tout autre prestation à la demande.
- ARTICLE 2: Toute perception de recette au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.
- ARTICLE 3: Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.
- ARTICLE 4: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de perception et de répartition des recettes sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres.
- ARTICLE 5: Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 février 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bentrant